

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2424

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M^{me} N. S. le 23 décembre 2003 et régularisée le 3 mars 2004, la réponse de l'Agence du 14 mai, la réplique de la requérante du 24 août et la duplique d'Eurocontrol du 15 octobre 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1963, entra au service de l'Agence le 1^{er} novembre 1999 au bénéfice d'une nomination de durée limitée de cinq ans. Elle fut affectée à un poste de secrétaire de grade C4 au Bureau des achats de la Direction des finances. A la suite de la réorganisation complète de cette direction, elle fut transférée, avec effet au 1^{er} mai 2001, au poste de secrétaire du chef de l'une des nouvelles unités de la direction. C'est le 12 avril 2002 que son rapport d'évaluation portant sur la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2001 fut établi. Celui-ci comportait un plan d'amélioration dans trois domaines.

La note de service n° 12/02, datée du 30 avril 2002, porta à la connaissance du personnel de nouvelles dispositions statutaires et réglementaires concernant la politique de l'emploi à Eurocontrol. L'annexe IX de ce document précisait les dispositions statutaires temporaires relatives à la conversion en nominations sans limitation de durée des nominations de durée limitée qui étaient en cours au 1^{er} mai 2002. Le paragraphe 1 de l'article unique de cette annexe disposait ce qui suit :

«Le fonctionnaire nommé pour une durée limitée qui n'est pas expirée à la date du 1.5.2002 peut bénéficier d'une nomination sans limitation de durée, sous réserve que ses prestations soient satisfaisantes et que les fonctions associées à son emploi ne soient pas de nature temporaire.

Au cas où le Directeur général envisagerait de ne pas convertir la nomination d'un fonctionnaire nommé pour une durée limitée, il consultera la Commission paritaire.»

La requérante étant concernée par ces dispositions, l'Agence examina la question de savoir si elle pouvait bénéficier d'une nomination sans limitation de durée. Par un mémorandum du 22 juillet 2002 du directeur des ressources humaines, la requérante fut informée que le Directeur général, au vu de l'opinion du directeur des finances et compte tenu du rapport d'évaluation susmentionné, avait décidé de demander l'avis de la Commission paritaire avant de choisir la conversion ou non de sa nomination de durée limitée en nomination sans limitation de durée.

La Commission paritaire entendit la requérante le 11 octobre. Cette dernière fut informée, par un mémorandum du 31 octobre 2002 du directeur des ressources humaines, qu'en raison du caractère insatisfaisant de ses services cette commission avait recommandé au Directeur général de ne pas convertir son engagement en nomination sans limitation de durée et que celui-ci devrait prendre fin le 31 octobre 2004.

Le 6 février 2003, la requérante présenta une réclamation. Le 4 juillet, elle fut convoquée par téléphone pour une audition par la Commission paritaire des litiges. Cette audition devait avoir lieu le 7 juillet 2003. L'intéressée fit savoir le 5 juillet qu'elle ne pourrait se rendre à cette convocation du fait, notamment, qu'elle était en incapacité de travail. Par lettre du 16 juillet, le président de la Commission paritaire des litiges lui indiqua qu'il n'était pas apparu nécessaire de reporter l'audition et que ladite commission avait rendu un avis qui lui serait communiqué sous peu. La Commission paritaire des litiges recommanda le rejet de la réclamation pour manque de fondement. Le compte

rendu de sa réunion fut établi le 20 août. Par un mémorandum du 25 septembre 2003, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines, agissant par délégation du Directeur général, transmet à la requérante l'avis rendu par cette commission lors de sa réunion du 7 juillet et lui fit savoir que sa réclamation était rejetée.

B. La requérante prétend que l'Agence a commis un détournement de pouvoir qui résulte de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense. D'après elle, elle n'a jamais pu faire valoir ses arguments «de manière étayée». Ainsi, elle déplore que, lors de son audition par la Commission paritaire, elle n'ait pu se faire assister ni organiser ses moyens de défense, et ce, «eu égard à l'imprécision du rapport [d'évaluation]» du 12 avril 2002. Elle souligne également qu'elle n'a pas été entendue par la Commission paritaire des litiges. Elle ajoute qu'elle «n'a pu, à aucun moment, prendre connaissance du[dit] rapport» ni des documents qui ont servi de fondement à la décision contestée.

La requérante soutient en outre que cette décision ne repose pas sur de justes motifs puisqu'elle a été prise sans tenir compte de l'ensemble de ses rapports d'évaluation et de l'avis du fonctionnaire qui a remplacé son supérieur hiérarchique à plusieurs reprises. Elle en déduit qu'il y a eu vice de procédure.

Par ailleurs, elle considère que la décision contestée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle reconnaît qu'une organisation jouit d'un pouvoir d'appréciation pour évaluer les compétences des membres de son personnel, mais elle relève que le Tribunal sanctionne toute décision fondée sur des éléments de fait erronés. Elle prétend que le rapport d'évaluation du 12 avril ne faisait pas état de fautes ou de services insatisfaisants; au contraire, il y était indiqué que, si elle devait s'améliorer dans certains domaines, quelques objectifs avaient en revanche été atteints. Elle constate que, malgré le plan d'amélioration contenu dans ce rapport, ses supérieurs hiérarchiques ne lui ont pas permis de s'améliorer. L'Agence a ainsi manqué à son obligation de bonne foi.

La requérante accuse son supérieur d'entretenir à son égard une hostilité, voire une animosité personnelle. Elle affirme qu'il n'a pas hésité à formuler des allégations mensongères à son encontre, notamment au sujet de ses compétences professionnelles, afin de tenter de justifier a posteriori la teneur du rapport d'évaluation portant sur l'année 2002 qui a été établi en juin 2003. Ce faisant, il a gravement porté atteinte à sa réputation.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision contestée, de convertir son engagement en nomination sans limitation de durée et de lui allouer 17 500 euros au titre du tort moral et matériel subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence invoque les paragraphes 2 de l'article 92 et 3 de l'article 93 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence pour soutenir que la requête est manifestement irrecevable pour forclusion. Selon elle, les faits postérieurs à la décision du 31 octobre 2002 ne sont pas pertinents.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que la requérante a eu la possibilité de faire des commentaires à la fois sur son rapport d'évaluation, qu'elle a contresigné le 12 avril 2002, et au cours de la procédure devant la Commission paritaire. Le fait qu'elle n'ait pas été entendue par la Commission paritaire des litiges n'a aucun impact sur la légalité de la procédure puisque l'audition des parties n'est pas obligatoire. En outre, l'intéressée connaissait parfaitement les reproches qui étaient formulés à son encontre. Eurocontrol en déduit que le principe du contradictoire et des droits de la défense ont été parfaitement respectés et qu'aucun détournement de pouvoir ne peut être démontré.

L'Agence affirme que la décision du 31 octobre 2002 est fondée sur une juste appréciation des faits et qu'elle ne repose pas sur le seul rapport d'évaluation du 12 avril 2002 dès lors que l'opinion du directeur des finances a également été prise en compte. Elle considère que le témoignage du remplaçant du supérieur hiérarchique de la requérante doit être relativisé en raison de la brièveté des périodes de remplacement. L'intéressée n'avait aucun droit automatique à la conversion de son engagement. Dans ce domaine, les nouvelles dispositions statutaires laissaient un large pouvoir d'appréciation au Directeur général et conditionnaient la conversion d'engagement à des prestations «satisfaisantes». Or, aux dires de l'Agence, l'insuffisance professionnelle de la requérante s'est révélée dès son entrée en fonction et s'est confirmée au fil du temps. Aucun des rapports établis à son sujet n'était bon. L'intéressée s'est par ailleurs vu offrir plusieurs opportunités de faire ses preuves et l'accusation d'animosité personnelle qu'elle formule à l'encontre de son supérieur est abusive.

Eurocontrol conclut que la décision du 31 octobre 2002 n'est entachée d'aucune illégalité et que, la requête étant

irrecevable et non fondée, la conclusion tendant à la réparation du tort moral et matériel subi doit être rejetée.

D. Dans sa réplique, la requérante s'applique à démontrer que sa requête est bien recevable au regard des articles pertinents du Statut administratif et du Statut du Tribunal.

Elle constate que, dans sa réponse, l'Agence s'est bornée à multiplier les allégations mensongères. A ses yeux, celle-ci n'a pas apporté la moindre preuve de ses prétendues insuffisances professionnelles. Elle n'a pas davantage prouvé que les principes du contradictoire, d'objectivité et d'équité ont été respectés dans les procédures d'évaluation de ses services et qu'elle a procédé à une juste appréciation des faits. La requérante accuse l'Agence d'avoir voulu se débarrasser d'elle et de ne pas avoir tenu compte de l'«hostilité manifeste», qui se révèle aujourd'hui être un véritable harcèlement, de la part de son supérieur hiérarchique.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la requête est irrecevable.

En réponse aux accusations de la requérante, selon lesquelles elle aurait formulé des allégations mensongères, l'Agence soutient que sa position est étayée par de nombreuses pièces probantes qui ont été transmises dans leur intégralité à l'intéressée. Elle réitère que cette dernière était parfaitement au courant de ses insuffisances mais qu'elle n'a jamais mis à profit les multiples opportunités qui lui ont été offertes d'améliorer ses prestations. C'est donc à bon droit qu'il a été décidé de ne pas convertir son engagement en nomination sans limitation de durée. Cette décision résulte en outre de l'avis concordant et quasi unanime des instances compétentes pour apprécier le niveau général de ses prestations. Eurocontrol fait également observer que la requérante s'est bornée à dénoncer un «défaut général de respect du contradictoire» sans formuler de griefs précis et que ses allégations relèvent donc plus du dénigrement systématique que de la critique réellement fondée.

CONSIDÈRE :

1. Par sa requête déposée le 23 décembre 2003, la requérante demande au Tribunal de céans d'annuler la décision de ne pas convertir sa nomination de durée limitée, de convertir celle-ci en nomination sans limitation de durée, de lui allouer la somme de 17 500 euros en réparation du tort moral et matériel qu'elle estime avoir subi et de lui octroyer les dépens.

A l'appui de sa requête, elle fait valoir que la décision contestée est entachée de détournement de pouvoir en ce que la défenderesse a violé le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Elle soutient également que cette décision n'est pas fondée sur de justes motifs et qu'elle est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation des éléments de fait, dont la défenderesse a tiré des conclusions erronées.

2. La défenderesse fait valoir à titre principal que la requête est manifestement irrecevable pour forclusion. En effet, indique-t-elle, le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif prévoit que le défaut de réponse à une réclamation dans un délai de quatre mois à compter du jour de son introduction vaut décision implicite de rejet. En l'espèce, la réclamation de la requérante était datée du 6 février 2003. Le défaut de réponse de l'Agence dans le délai de quatre mois expirant le 6 juin 2003 valait donc décision implicite de rejet.

Le paragraphe 3 de l'article 93 du Statut administratif prévoit qu'un recours devant le Tribunal de céans doit être formé dans un délai de trois mois qui court :

«– du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation ;

– à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 92, paragraphe 2 ; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours».

La défenderesse en déduit que la requête, déposée le 23 décembre 2003, a été formée alors que les délais de recours étaient expirés et doit par conséquent être déclarée irrecevable. En effet, selon elle, le délai pour attaquer la décision implicite de rejet de la réclamation prenait fin le 6 septembre 2003 et le rejet explicite de celle-ci a été notifié à la requérante le 25 septembre 2003.

3. Le Tribunal, conformément à sa jurisprudence (voir notamment le jugement 941), estime que la défenderesse ne saurait invoquer sa propre passivité à l'égard de la requérante qui pouvait légitimement penser que l'examen de sa réclamation était toujours en cours dès lors qu'elle avait été informée, par lettre du 16 juillet 2003, que la Commission paritaire des litiges avait rendu un avis qui lui serait communiqué sous peu.

Le motif d'irrecevabilité allégué ne peut, en conséquence, être retenu.

4. La requérante soutient que la défenderesse n'a pas prouvé que les principes du contradictoire, de l'objectivité et de l'équité ont été respectés dans les procédures d'évaluation de ses prestations. Elle ajoute qu'elle n'a pu faire valoir ses arguments devant la Commission paritaire des litiges et que, dès lors, les droits de la défense n'ont pas été respectés.

La défenderesse rétorque que l'intéressée a eu la possibilité de faire valoir ses arguments, tant lors de la procédure relative à la conversion des nominations qu'au cours de la procédure de recours interne.

5. A l'examen des pièces du dossier, le Tribunal constate que, si la requérante a pu faire valoir ses arguments devant la Commission paritaire au cours de la procédure relative à la conversion des nominations, il n'en a pas été de même devant la Commission paritaire des litiges. En effet, cette dernière a refusé à la requérante un report de la date de son audition alors que la demande de report était justifiée par le fait que l'intéressée était en incapacité de travail et que la brièveté du délai (convocation le 4 juillet dans l'après-midi pour une audition devant avoir lieu le 7 juillet) ne lui permettait pas de préparer correctement sa défense, ni de se faire assister par un conseil de son choix. Le Tribunal n'estime pas valables les motifs opposés pour refuser le report de l'audition, à savoir que, du fait que la requérante avait déjà été entendue par la Commission paritaire lors de la procédure de conversion des nominations et que les membres de la Commission paritaire des litiges estimaient avoir été suffisamment informés par les pièces du dossier, une audition devant cette commission n'était nullement nécessaire. En effet, c'était à l'initiative de la Commission paritaire des litiges elle-même que l'audition de l'intéressée avait été prévue. Dès lors, cette audition ne pouvait pas être considérée comme «nullement nécessaire».

La procédure de conversion des nominations et la procédure de recours interne devant la Commission paritaire des litiges étant différentes et n'obéissant pas aux mêmes règles, il y a lieu de retenir de ce qui précède que la requérante a été privée de son droit d'être entendue au cours de la procédure de recours interne et qu'ainsi les droits de la défense n'ont pas été respectés, nonobstant la référence faite à la note de service n° 6/95.

La décision définitive du 25 septembre 2003, sur laquelle le Tribunal est appelé à se prononcer, est fondée sur l'avis de la Commission paritaire des litiges établi à l'issue d'une procédure viciée. En conséquence, cette décision ne peut être maintenue.

En revanche, étant donné que seule la procédure de recours interne s'est déroulée dans des conditions irrégulières, la décision du 31 octobre 2002 reste intacte.

La requérante ayant présenté régulièrement sa réclamation, l'Agence reprendra la procédure devant la Commission paritaire des litiges (voir notamment le jugement 999).

6. Le vice de procédure ayant déjà eu pour effet de retarder le jugement définitif de l'affaire et ayant, par lui-même, porté préjudice à la requérante, l'Agence doit être condamnée à verser à cette dernière une indemnité forfaitaire de 2 000 euros en réparation de ce préjudice.

7. La requérante a droit à l'allocation de la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour qu'il soit de nouveau procédé à l'examen de la réclamation de la requérante.

3. L'Agence versera à l'intéressée la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice subi.
4. Elle lui versera également 2 000 euros à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet